



**Paracha Mishpatim - Shekalim - en bref**  
*Au lendemain des Dix Commandements* Exode 21, 1 - 24, 18



Suite à la révélation du Sinaï, D.ieu promulgue une série de lois à l'adresse du peuple d'Israël. Elles incluent les lois relatives au serviteur contractuel, aux peines sanctionnant le meurtre, le rapt, l'agression et le vol, les lois civiles relatives aux réparations des dommages, aux prêts financiers, et à la responsabilité des quatre catégories de gardiens, ainsi que les lois régissant le procédé judiciaire mené par les tribunaux.

Sont également enseignées les lois mettant en garde contre le fait de maltraiter les étrangers. L'observance des fêtes saisonnières et des offrandes agricoles qui devaient être apportées au Saint Temple à Jérusalem. L'interdiction de cuire de la viande avec du lait et la mitsva de prier. En tout, la paracha de Michpatim contient cinquante-trois mitsvot : 23 commandements impératifs et 30 interdictions.

D.ieu promet de mener le peuple d'Israël à la Terre Sainte et les prévient de ne pas adopter les comportements païens de ses habitants actuels.

Le peuple juif proclame « Nous ferons puis nous comprendrons » tout ce que D.ieu nous commande. Laissant Aaron et Hour en charge du camp israélite, Moïse gravit le mont Sinaï et y demeure pendant quarante jours et quarante nuits pour recevoir la Torah de D.ieu.

**Haftara en bref - Jeremiah 34:8-22; 33:25-26.**

In this week's haftarah, Jeremiah describes the punishment that would befall the Jews because they continued enslaving their Hebrew slaves after six years of service—transgressing the commandment discussed in the beginning of this week's Torah reading. King Zedekiah made a

בס"ד

**1- HORAIRE DES OFFICES  
DE CHABBAT 2023 - 5783**

**A) VENDREDI SOIR**

17 FÉVRIER 2023

26 SHÉVAT 5783

Allumage 17h05

Minha Kabbalat Chabbat: 17h05

**B) CHABBAT MISHPATIM**

18 FÉVRIER 2023

27 SHÉVAT 5783

CHAHRIT: 8H15

Min'ha de Chabbat: 16h40

Fin du Chabbat: 18h05

Rabenou Tam: 18h37

**2- HORAIRE DES OFFICES**

**DE SEMAINE**

**DIMANCHE 19 FÉVRIER 2023**

CHAHRIT: 7H30

Min'ha suivi de Arvit: 17h10

**DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023**

**AU VENDREDI 24 FÉVRIER 2023**

Chahrit: 6h00 - 7h00

Min'ha: 17h10 suivi de Arvit

**MARDI 21 FÉVRIER 2023**

**ROSH-HODESH JOUR 1**

**MERCREDI 22 FÉVRIER 2023**

**ROSH-HODESH JOUR 2 ADAR**

***Kollel Hékhhal Shalom***

Dédié à la mémoire de Éliran Elbaz Z"l  
et à la mémoire de Yaacov Saltiel Z"l

**Lundi: 19h00** - Cours Paracha

**Rav Jérémie Asseraf:** Dames

**Lundi et Mardi: 19h30**

**Rav Raphaël Bensimon:** Hommes

**Rav Jérémie Asseraf:** mixe

Cours d'histoire Juif

**Jeudi: 20h00** - Gémara

**Rav Jérémie Asseraf:** Hommes

Tous les matins Chiour de DAF  
HAYOMI après le 2ième office  
et après Arvit



## Rabbin Jérémie Asseraf



« statuts »  
d o n t

pact with the people according to which they would all release their Jewish slaves after six years of service—as commanded in the Torah. Shortly thereafter, the Jews reneged on this pact and forced their freed slaves to re-enter into service. G-d then dispatched Jeremiah with a message of rebuke: "Therefore, so says the Lord: You have not hearkened to Me to proclaim freedom, every one to his brother and every one to his neighbor; behold I proclaim freedom to you, says the Lord, to the sword, to the pestilence, and to the famine, and I will make you an object of horror to all the kingdoms of the earth." The haftarah then vividly depicts the destruction and devastation that the Jews would experience.

The haftarah concludes with words of reassurance: "Just as I would not cancel My covenant with the day and night and I would not cancel the laws of heaven and earth, so too I will not cast away the descendents of Jacob . . . for I will return their captivity [to their land] and have mercy on them."

### **L'âme des commandements**

Basé sur les enseignements du Rabbi de Loubavitch

Notre Paracha commence par les mots : « Et voici les jugements que tu placeras devant eux » et la dernière partie de cette phrase a perturbé de nombreux commentateurs. Quel est le sens exact de « tu placeras devant eux » ? Plusieurs réponses ont été données dans la tradition, et le Rabbi explore ici le rapport entre elles. Le mot « jugements » (*michpatim*) nécessite également d'être commenté, car c'est dans la Torah un terme technique désignant en général des lois sociales que l'homme aurait instaurées de lui-même sur des bases rationnelles si D.ieu ne les lui avait pas données. Ce terme est à distinguer des « témoignages » (*édot*), tels que le Chabbat et les fêtes, lesquels, bien qu'ils soient rationnellement compréhensibles, n'auraient pu être inventés par

*l'homme, et des ('houkim) qui sont les lois l'objet dépasse totalement l'entendement humain.*

*Pourquoi seulement les « jugements » durent-ils être « placés devant » le peuple ? Dans sa réponse, le Rabbi analyse la relation difficile et souvent incomprise qui existe entre notre obéissance à D.ieu et notre compréhension de Sa loi.*

### **1. Le sens de « devant eux »**

« Et voici les jugements que tu placeras devant eux. » Nos Sages ont donné diverses explications de l'expression « devant eux ».

La première est que tout litige entre Juifs doit être porté « devant eux », devant un tribunal juif, qui juge conformément à la Torah. Les parties ne doivent pas soumettre le procès à des juges non-juifs, même si, dans ce cas précis, leur loi coïncide avec celle de la Torah.

La seconde est qu'en enseignant la Torah à un élève, un maître doit « montrer le visage » de cet enseignement ; en d'autres termes, il doit expliquer les raisons de la loi de sorte que l'élève la comprenne plutôt que de la recevoir comme un dogme.

La troisième, donnée par l'Admour Hazakène, est que « devant eux » signifie « jusque dans leur être le plus profond ». Le verset signifie, par conséquent, que la connaissance de D.ieu doit pénétrer jusqu'aux couches les plus profondes de l'âme juive. Il y a une allusion à cela dans le Talmud de Jérusalem, qui relie la phrase « tu placeras » (*tassim*) à l'expression « trésor » (*sima*). Le « trésor » de la Torah doit donc éveiller la « trésor » de l'âme, c'est-à-dire sa partie la plus profonde.

### **2. Trois sortes de lois**

Il est un principe général selon lequel différentes interprétations des mêmes mots de la Torah ont entre elles une relation

**CE BULLETIN EST DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE NOTRE CHER ET REGRETTÉ  
HAZANE MAKHLOUF BEN MÉSSODI Z"l. ET ÉTÉ COMMANDITÉ PAR  
MME SYLVIA ALLOUNE POUR LA NAHALA DE SON  
PÈRE RABBI CHALOM NISSIM CABESSA Z"l.  
VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530  
POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN**



profonde. Quel est, dès lors, le rapport entre ces trois explications ? D'autre part, pourquoi les mots « devant eux » devraient-ils – quelle que soit leur interprétation – être rattachés spécifiquement aux « jugements » ? La Torah contient trois sortes de commandements : les « jugements », les « témoignages » et les « statuts ». Les « statuts » sont des lois qui transcendent notre entendement, et auxquels nous obéissons simplement parce qu'ils sont la parole de D.ieu. Les « témoignages » peuvent être expliqués rationnellement, mais ils ne sont pas imposés par des considérations rationnelles : si D.ieu ne les avait pas décrétés, l'homme ne les aurait pas inventés. Les « jugements », toutefois, sont des lois que la raison aurait poussé l'homme à établir, même si elles n'avaient pas été révélées par D.ieu. Comme disent nos Sages : « Si la Torah n'avait pas été donnée, nous aurions appris la pudeur du chat, et l'honnêteté de la fourmi... » Pourquoi sont-ce spécifiquement les « jugements » que la Torah demande de placer « devant eux » ?

D'après la première interprétation de « devant eux », cela est facile à comprendre. C'est seulement dans la sphère des jugements que la loi juive et la loi non-juive sont susceptibles de coïncider. D'où la nécessité d'insister, spécifiquement concernant les « jugements », pour que les litiges soient portés devant un tribunal juif. Dans le cas des « témoignages » et des « statuts », qui ne peuvent avoir pour origine qu'une révélation divine, il n'y a donc aucune possibilité de porter les conflits devant un tribunal non-juif dont les lois sont fondées sur la raison humaine.

Selon la seconde interprétation, toutefois, nous nous heurtons à une difficulté. Si « placer devant eux » signifie enseigner les commandements avec des explications, cela est certainement plus applicable aux « témoignages » et aux « statuts », qui sont difficiles à comprendre, qu'aux « jugements ». Il est en effet évident que les « jugements » doivent être expliqués, tandis qu'il serait opportun de demander que les « témoignages » (qui peuvent être compris par la raison, même s'ils ne sont pas nécessités par elle) et les « statuts » (que la raison ne peut comprendre) soient, autant que possible, enseignés par le moyen de l'explication et de l'assimilation rationnelle.

La même difficulté apparaît avec la troisième explication. Il n'est certainement pas nécessaire de recourir aux couches les plus profondes de l'âme pour obéir aux « jugements » puisque la raison est suffisante pour imposer l'adhésion. En revanche, l'obéissance aux « témoignages » et aux « statuts » n'est pas exigée par la raison et requiert donc l'éveil et

l'assentiment du soi intérieur si elle doit être pratiquée avec un sentiment d'implication plutôt que simplement en réponse insensible à la coercition. À nouveau, le rapport entre les « jugements » et les mots « devant eux » semble déplacé.

### 3. Action et intention

Une vérité importante au sujet des commandements divins est que « l'essentiel est dans l'acte ». Si, par exemple, un homme a effectué toutes les préparations mentales appropriées pour revêtir les Téfiline, mais s'est abstenu de le faire concrètement, il n'a pas accompli le commandement. En revanche, s'il les revêt, mais sans les intentions adéquates, il accomplit néanmoins la Mitsva, et doit réciter sur celle-ci la bénédiction appropriée. Pourtant, c'est également la volonté de D.ieu que chaque facette de l'homme soit engagée dans la Mitsva : pas seulement son pouvoir d'agir et de parler, mais aussi son émotion, son intellect, sa volonté et son plaisir. Ceci s'applique non seulement aux commandements qui engagent à l'évidence le sentiment et la compréhension (comme les Mitsvot prescrivant d'aimer et de craindre D.ieu, de croire en Lui et de Le connaître), mais à tous les commandements, y compris ceux qui requièrent une action spécifique. Chaque Mitsva doit être affirmée par les parties les plus profondes de l'être, et particulièrement par le plaisir, de sorte qu'on l'accomplit avec joie<sup>12</sup> et enthousiasme. Cela est même vrai des « statuts » qui, de par leur nature, dépassent la compréhension. Il ne suffit pas d'y obéir en acte seulement, comme si l'on n'avait d'autre choix que de se soumettre à la volonté divine en renonçant à tout sens et à toute compréhension. Il n'est pas non plus suffisant de dire : « Je ne les comprends pas, mais D.ieu a sûrement une raison pour les avoir décrétés, et cela me suffit. » Car une telle attitude ne relève pas de l'obéissance inconditionnelle. Cela revient à dire : « J'obéirai seulement à ce qui est raisonnable, mais je m'en remettrai à un esprit plus grand que le mien pour décider ce qui est raisonnable et de ce qui ne l'est pas. » Alors que l'acceptation véritable des statuts va au-delà de la raison et ne pose pas de conditions ; le désir qu'elle suscite de servir D.ieu pour Lui-même est si fort que même l'intellect consent positivement à l'appel de Celui qui le dépasse. Ceci nous permet de comprendre l'enseignement des Sages sur le mot « statut » : « C'est un décret devant Moi ; vous n'avez pas le droit de spéculer à son propos. »<sup>13</sup> Cela est étrange parce que dans la mesure où « l'essentiel est dans l'acte », il eût été plus naturel de dire : « Vous n'avez pas le droit d'y désobéir. » Toutefois, l'affirmation des Sages implique que l'action physique ne suffit pas à elle seule : elle doit être accompagnée du consentement de l'esprit. Et cela signifie plus que de seulement faire taire le doute, ou d'acquiescement prudemment à la sagesse divine. Cela signifie que la foi pure envahit l'esprit, ne laissant aucune place aux arrière-pensées.

C'est la raison pour laquelle les « statuts » ont besoin de l'éveil de la dimension la plus profonde de l'âme du Juif. Sans cela, il y aurait



# HEKHAL SHALOM NOTRE COMMUNAUTÉ



## NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

RICHARD ISAAC BENHAIM BEN LEA Z"l	28 SHEVAT - 19 FEV.
ZAHRA PEREZ Z"l	29 SHEVAT - 20 FEV.
MARTHA GUNSBURG BAT CLARA Z"l	30 SHEVAT - 21 FEV.
YOSEPH ELBAZ Z"l	30 SHEVAT - 21 FEV.
SIMHA BAT ESTHER BENHAMOU Z"l	1 ADAR - 22 FEV.
HABIB LAREDO Z"l	1 ADAR - 22 FEV.
MORDECHAI TUIZER Z"l	2 ADAR - 23 FEV.
RABBI CHALOM NISSIM CABESSA Z"l	2 ADAR - 23 FEV.
YAACOV SUISSA BAR RAHEL Z"l	3 ADAR - 24 FEV.

## KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: LA COMMUNAUTÉ

## SÉOUA CHÉLICHITE

Est offerte par: Mme Sylvia Alloune pour la nahala de son père Rabbi Chalom Nissim Cabessa Z"l

penchant) lui dit : "Fais ceci", demain, il lui dit : "Fais cela", jusqu'à ce qu'il l'incite à aller servir les idoles. » Cette description de l'érosion graduelle des critères spirituels est interprétée par le précédent Rabbi de Loubavitch, Rabbi Yossef Its'hak, de la façon suivante : le mauvais penchant d'un Juif ne peut commencer par la tentation d'un acte interdit. Elle lui dit plutôt : « Fais ceci », « Fais cela », c'est-à-dire : « Fais la Mitsva, mais fais-la parce que ton intellect et ton ego y consentent. » Ainsi, le cadre est graduellement modifié jusqu'à ne plus totalement exclure un acte interdit. Ensuite, parce que même si la raison peut conduire un homme à obéir aux « jugements », elle ne contribue pas à le rapprocher de D.ieu. Là est la différence entre un acte raisonnable et un acte qui est une Mitsva. « Mitsva » signifie « connexion » : c'est le lien entre l'homme et D.ieu. En évoquant les « statuts » et les « jugements » de D.ieu, la Torah dit au Juif : « Il vivra par eux. » S'il amène la totalité de sa vie - l'action, l'émotion, la raison et l'intériorité - à l'accomplissement d'une Mitsva parce qu'elle fut donnée au Sinaï, il recrée le Sinaï : la rencontre de l'homme et de D.ieu

encore place à la « spéculation » ou au doute, même si, extérieurement, il continuait d'obéir. De par cet éveil profond, ses pensées et ses sentiments sont enflammés par un enthousiasme intérieur. Et là est le rapport entre la seconde et la troisième interprétation de « devant eux » : « l'intériorité » conduit à « l'entendement », à une assimilation de la loi par l'esprit et par le cœur. Mais une question demeure. Pourquoi ces considérations sont-elles attachées par la Torah aux « jugements » plutôt qu'aux « statuts », pour lesquels elles paraîtraient plus appropriées ? Les « jugements » ne sont pas difficiles à comprendre, de sorte que la raison - sans « intériorité » - suffit à conduire une personne à y obéir de son plein gré.

## 4. Foi et raison

La réponse se trouve dans un autre commentaire de nos Sages sur notre verset. Remarquant que la Paracha commence avec le mot « et » (« Et voici les jugements... »), ils ont dit : « "Et voici" indique la continuation du sujet précédent. »<sup>14</sup> En d'autres termes, les « jugements » dont parle notre Paracha sont la continuation des Dix Commandements, et, comme eux, furent donnés au Sinaï. Les Dix Commandements se répartissent en deux catégories : les premiers traitent des plus hauts principes de l'unité de D.ieu ; les autres énoncent des lois sociales et simples, telles que « Tu ne tueras pas » et « Tu ne voleras pas », des « jugements » dont l'objet est immédiatement intelligible. Par la fusion de ces extrêmes, les principes de foi et les jugements de raison, la Torah nous enseigne que même l'obéissance aux commandements tels que « Tu ne voleras pas » ne doit pas découler de leur seule rationalité, mais du fait qu'ils sont la volonté de Celui qui a dit : « Je suis l'Éternel ton D.ieu. » Ainsi, quand nos Sages ont dit que les mots « Et voici les jugements... » étaient une continuation des Dix Commandements, ils voulaient dire qu'il faut obéir à ces « jugements » non parce qu'ils sont intelligibles, mais parce qu'ils furent commandés par D.ieu au Sinaï. Cela explique la première interprétation, selon laquelle un litige juif ne doit pas être porté devant un tribunal non-juif. Même si les lois coïncident en pratique, celle qui a sa source dans la raison n'est pas la même que celle qui est fondée sur les mots « Je suis l'Éternel, ton D.ieu » et dont les verdicts n'émanent pas de la Torah. La troisième interprétation devient claire, elle aussi. L'obéissance aux « jugements », à laquelle la raison pourrait pourtant suffire, doit, elle aussi, émaner du plus profond de l'âme. Comme pour les « témoignages » et les « statuts », cette obéissance ne doit pas découler de la seule raison, mais d'une réponse intérieure qui anime chaque facette de l'être. Et cela explique la force et la subtilité de la seconde interprétation, selon laquelle les jugements doivent Pourquoi la raison humaine n'est-elle pas suffisante en elle-même ? D'abord, parce qu'elle n'a pas d'engagement absolu : « Aujourd'hui, il (le mauvais

INFORMATION: [www.hekhalshalom.com](http://www.hekhalshalom.com)

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,  
Mikvé - Synagogue - Kollel - Salle des fêtes  
825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,  
Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707



Ce Bulletin hebdomadaire est dédié à la mémoire de mes chers parents

Ovadia ben Merav Harari Z"l et Liliane Leah bat Rachel Cohen Z"l

Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: [teknovar@videotron.ca](mailto:teknovar@videotron.ca)